

LES ASSOCIATIONS

ET

L'ASSURANCE

Grand principe

Pas d'assurance obligatoire sauf pour :

- les centres de vacances,
- les centres de loisirs sans hébergement,
- les établissements ayant la garde de mineurs, handicapés ou inadaptés,
- les associations et groupements sportifs,
- les associations qui organisent des voyages.

Mais il est fortement conseillé de s'assurer

Veillez à ce que le contrat souscrit couvre :

- la responsabilité civile de l'association, personne morale, de toutes les personnes impliquées dans les activités (administrateurs, salariés, bénévoles, adhérents...),
- toutes les activités de l'association. Dressez une liste complète des activités permanentes et exceptionnelles (fête, voyage organisé, course cycliste...).

Les locaux et leur contenu :

- Que vous soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, vous avez intérêt à souscrire un contrat multirisque garantissant à la fois les biens et les responsabilités de l'association qui en découlent. Pour les locaux utilisés occasionnellement (pour une assemblée générale ou un conseil d'administration, par exemple), l'assurance de responsabilité civile générale joue souvent. Vérifiez-le.

Le matériel :

- L'équipement est soumis aux mêmes risques que les locaux, ainsi qu'à la destruction complète ou au vol. Il est donc utile de l'assurer. Pour certains matériels de valeur (matériel vidéo, micro-ordinateurs...), vous pouvez souscrire une assurance couvrant le vol, la détérioration et la destruction accidentelle. Pour le matériel prêté à l'association, (vêtements confiés pour la vente dans une braderie...) demandez, le cas échéant, une extension de garantie.

Les véhicules

L'association et les véhicules (lui appartenant, loués, prêtés)

- Véhicules de l'association :

en plus de l'assurance obligatoire de responsabilité civile auto, certaines garanties facultatives pour le véhicule (incendie, dommages tous accidents ou collision, vol, bris de glace) et pour le conducteur (individuelle conducteur) vous sont proposées, ainsi celle de protection juridique.

Les véhicules

L'association et les véhicules (lui appartenant, loués, prêtés)

- Véhicules loués ou prêtés à l'association : Renseignez-vous sur les garanties souscrites par le propriétaire et, si nécessaire, demandez des extensions.

Quelle que soit la situation (véhicule loué, prêté ou dont l'association est propriétaire), vérifiez que le conducteur possède le permis de conduire approprié et en état de validité. A défaut, en cas d'accident, l'assureur pourrait récupérer auprès de lui ou de l'association (considérée comme employeur) les sommes versées aux victimes.

Les véhicules

Les véhicules du personnel ou des aides bénévoles, utilisés pour les besoins de l'association

- Il appartient aux automobilistes de déclarer à leur assureur l'usage qu'ils font de leur véhicule (cela est indispensable pour le personnel et vivement conseillé pour les bénévoles en cas d'utilisation fréquente).

Le personnel

Les salariés: Ils sont assujettis à la sécurité sociale

- La Sécurité sociale - au titre de la législation sur les accidents du travail - prend en charge tout accident dont est victime un salarié dans l'exercice de ses fonctions. N'oubliez pas de les déclarer, qu'ils travaillent à temps complet ou à temps partiel, que vous les rémunériez en espèces ou en nature.

Le personnel

Les bénévoles : deux statuts

- Les bénévoles qui bénéficient de la législation sur les accidents du travail.

Il s'agit des bénévoles élus ou désignés qui accomplissent des missions pour des organismes à caractère social. Vous devez les déclarer à la Sécurité sociale. En cas de doute, renseignez-vous auprès de la caisse dont votre association dépend.

Le personnel

Les bénévoles : deux statuts

- Les bénévoles qui ne bénéficient pas de la législation sur les accidents du travail.

Vérifier avec votre assureur que la garantie n'est pas limitée aux cas de l'aide bénévole occasionnelle, mais s'étend bien à celui des collaborateurs bénévoles réguliers.

En général, les tribunaux considèrent qu'il existe une convention tacite d'assistance entre une association et ses collaborateurs bénévoles. Une association doit donc indemniser ces derniers pour tout accident survenu dans le cadre d'un travail non rémunéré.

Précision importante

- Bien entendu, les associations évoluent au fil du temps.

A chaque situation nouvelle (nouveaux locaux, nouvelles activités, nouveaux matériels, modification du budget, modification du nombre des adhérents), n'oubliez pas de reprendre contact avec votre assureur afin de réadapter vos contrats.

Cas particuliers des associations sportives

- La loi du 16 juillet 1984, modifiée par celle du 13 juillet 1992, prévoit une obligation d'assurance de responsabilité civile pour les groupements sportifs, les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives et les autres organisateurs de manifestations sportives.

Cette même loi précise que les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels. A cet effet, ils doivent mettre des formules de garantie à la disposition des sportifs.